INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-112 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR ET D'AUTRES MESURES FINANCIÈRES

~~INTRODUCTION~~Introduction

Le *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières* (chapitre V-1.1, r. 28.1) (le « règlement ») prévoit des obligations d'information s'appliquant aux mesures financières non conformes aux PCGR, aux ratios non conformes aux PCGR et à d'autres mesures financières, soit les mesures de gestion du capital, les mesures financières supplémentaires et le total des mesures sectorielles, au sens du règlement (collectivement, les « mesures financières déterminées »). Il prévoit en outre des obligations d'information particulières relatives aux sous-totaux supplémentaires, au sens du règlement. La présente instruction générale (l'« instruction générale ») vise à expliquer la façon dont les autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions du règlement. La présente instruction générale donne des explications, une analyse et des exemples de diverses parties du règlement. Y figure aussi, à l'Annexe A, un diagramme illustrant le processus d'évaluation des mesures financières déterminées et des sous-totaux supplémentaires. Ce diagramme n'est fourni qu'à titre indicatif et, dans tous les cas, il y a lieu de se reporter au libellé précis du règlement.

Interprétation des expressions « devenir public », « rendu public », « déposé » et « transmis »

Les documents rendus publics comprennent non seulement l'information déposée au moyen de SEDAR+, mais également celle diffusée sur les sites Web ou les plateformes de médias sociaux.

Les expressions « déposé » et « transmis » sont utilisées dans le règlement. La documentation déposée dans un territoire y sera rendue publique, sous réserve des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé. La législation en valeurs mobilières n'oblige pas que soit rendue publique la documentation qui est transmise à un agent responsable, sauf au Québec, ou à une autorité en valeurs mobilières, ou qui est transmise à une bourse reconnue sans être déposée.

Document

Un document est toute communication écrite, y compris une communication établie et transmise sous forme électronique, comme un site Web, mais, pour l'application du règlement, il ne comprend pas la transcription d'une déclaration verbale. L'information sur les mesures financières déterminées ou les sous-totaux supplémentaires exigée par le règlement doit être présentée dans des documents autres que les états financiers, bien que celle contenue dans les notes de ces derniers puisse, dans certaines circonstances, être intégrée par renvoi.

Entité

On entend par « entité » notamment les éléments suivants :

- un émetteur, c'est-à-dire une personne qui a des titres en circulation, en émet ou se propose d'en émettre;
- un membre du même groupe que l'émetteur ou une filiale de celui-ci;
- une société par actions, une association constituée en personne morale, un syndicat constitué en personne morale ou une autre organisation constituée en personne morale;
- une société de personnes, une association, un syndicat ou une organisation qui n'est pas constitué en personne morale ou une fiducie;

- un groupe d'actifs d'un émetteur pour lequel des états financiers sont établis, que l'actif ou le groupe d'actifs soit détenu ou non dans une entité juridique;

- au moins deux émetteurs ou parties d'un émetteur qui ne sont pas rattachés par un lien mère-filiale, une structure habituellement appelée « entité combinée ».

Il ne s'agit pas nécessairement d'une personne morale.

Mesures financières déterminées ~~présentées~~ou sous-totaux supplémentaires présentés par un émetteur et états financiers d'une entité

Un émetteur peut présenter une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire qui est ~~tirée~~tiré de ses états financiers ou de ceux d'une autre entité. Voici des exemples d'états financiers d'une entité, sauf ceux de l'émetteur, desquels une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire peut être ~~tirée~~tiré :

- les états financiers d'un acquéreur par prise de contrôle inversée ou d'une entreprise acquise qui sont inclus dans un document déposé par l'émetteur;

- les états financiers qui doivent être déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières ou lui être transmis, ou qui sont mis raisonnablement à la disposition de chaque porteur d'un titre acquis, conformément au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (chapitre V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 »);

- les états financiers d'une filiale, d'une coentreprise ou d'une entreprise associée à l'égard desquels de l'information financière résumée est présentée dans les notes des états financiers de l'émetteur;

- les états financiers des placements d'une entité d'investissement lorsque de l'information financière supplémentaire est incluse dans les états financiers ou le rapport de gestion de l'entité d'investissement;

- les états financiers d'une entité avec laquelle l'émetteur a conclu une opération qui sont inclus dans une déclaration de changement à l'inscription ou un document d'inscription à la cote.

Les émetteurs devraient veiller à utiliser la même désignation lorsqu'ils présentent une mesure financière à la fois dans les états financiers et en dehors de ceux-ci.

Mesures financières

Le règlement s'applique dès qu'une mesure financière déterminée ~~est présentée~~ou un sous-total supplémentaire est présenté dans un document. Si la mesure financière n'est désignée que par son appellation sans être accompagnée d'un chiffre ou d'une mesure numérique, une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire n'a pas été ~~présentée~~présenté et l'obligation d'information prévue par le règlement ne s'applique donc pas.

Il est entendu que le règlement ne s'applique pas à la communication d'information qualitative concernant les cibles, les indices de référence ou les clauses restrictives qui ne s'accompagnent pas de la présentation d'un chiffre financier pour la mesure.

Référentiel d'information financière, principes comptables et méthodes comptables

Au Canada, il existe plusieurs référentiels d'information financière visant différents types d'entités. Les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») sont une expression communément employée pour désigner un référentiel d'information financière comportant les principes comptables généralement reconnus dans un territoire. Le *Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables* (chapitre V-1.1, r. 25) prescrit notamment les principes comptables acceptables, comme les Normes internationales d'information financière (les « Normes IFRS® de comptabilité »).

L'application de principes comptables nécessite souvent le recours à des méthodes comptables particulières. Ces dernières englobent toutes les méthodes comptables appliquées pour établir et présenter des états financiers, et non seulement celles qui sont présentées dans les notes des états financiers.

Maintien de l'interdiction de présenter de l'information trompeuse

La conformité au règlement ne dispense pas l'émetteur des autres obligations qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières. En particulier, il ne peut présenter une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire d'une manière qui induirait en erreur.

Article 1 – Définition de l'expression « sous-total supplémentaire »

Dans le règlement, l'expression « sous-total supplémentaire » s'entend d'un sous-total présenté dans les états financiers de base d'une entité qui n'est pas une mesure financière définie ou mentionnée dans les principes comptables appliqués pour établir ses états financiers, ni une mesure financière dont la composition figure dans ces principes, ni une mesure financière déterminée.

Bien que les Normes IFRS de comptabilité, notamment le paragraphe 24 de la norme IFRS 18 *États financiers : présentation et informations à fournir* (« IFRS 18 »), puissent exiger la présentation d'un sous-total supplémentaire, lorsque sa composition est définie par la direction ou qu'elle peut varier, et pourrait ne pas être nécessairement comparable à celle des mesures portant un nom ou une description similaire fournies par d'autres entités, ce sous-total serait un sous-total supplémentaire.

Parmi les sous-totaux présentés dans les états financiers de base d'une entité que les Normes IFRS de comptabilité définissent ou mentionnent, ou dont la composition figure dans ces normes, on compte par exemple les totaux ou les sous-totaux devant être présentés dans l'état du résultat net (comme le « résultat d'exploitation », le « résultat net avant financement et impôts sur le résultat » et le « résultat net ») ou les sous-totaux de produits et de charges mentionnés au paragraphe 118 d'IFRS 18 (comme la « marge brute »). Ces sous-totaux ne constitueraient pas des « sous-totaux supplémentaires » en vertu du règlement.

À titre de précision, une mesure financière qui correspond à la définition de « mesure de la performance définie par la direction » est une mesure financière déterminée; par conséquent, elle ne correspond pas à la définition de « sous-total supplémentaire » et ne serait pas assujettie à l'article 11.1 du règlement. Nous rappelons aux émetteurs que le sous-total qui répond à la définition de « mesure de la performance définie par la direction » est visé par les obligations d'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR prévues à l'article 6 du règlement.

Article 1 – Définition de « mesure de la performance définie par la direction »

La définition de « mesure de la performance définie par la direction » prévue par le règlement est rédigée de façon à concorder avec celle figurant dans les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers d'une entité, par exemple les Normes IFRS de comptabilité. Par conséquent, les émetteurs devraient tenir compte de la définition qui y est liée et du guide d'application connexe d'IFRS 18 faisant autorité.

Article 1 – Sous-paragraphe *b* de la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR »

Les mesures financières non conformes aux PCGR sont notamment désignées par des expressions courantes comme « bénéfice ajusté », « BAIIA ajusté », « flux de trésorerie disponibles », « bénéfice pro forma », « bénéfice en trésorerie », « liquidités distribuables », « fonds provenant de l'exploitation ajustés » et « bénéfice avant charges ponctuelles » ainsi que par des mesures présentées en taux de change constants. Bon nombre de ces expressions n'ont pas de sens normalisé. Ainsi, des émetteurs de divers secteurs, ou d'un même secteur, peuvent utiliser une expression identique pour désigner des compositions différentes.

Les exemples qui suivent sont des mesures qui ne sont pas visées par la définition :

- les montants qui ne représentent pas une « performance financière », une « situation financière » ou des « flux de trésorerie » historiques ou futurs, lesquels sont associés à des éléments des états financiers de base au sens du règlement, comme le cours d'une action, la capitalisation boursière ou une notation de crédit;

- l'information financière qui n'a pas pour effet de produire une mesure financière différente de celle qui est présentée dans les états financiers de base, comme l'ajout ou le retrait d'un poste identique, ou encore un sous-total ou un total de plusieurs périodes dans les états financiers de base; par exemple les résultats sur 12 mois consécutifs ou les produits des activités ordinaires pour le quatrième trimestre qui sont obtenus en soustrayant les produits des activités ordinaires cumulés jusqu'au troisième trimestre de ceux de l'exercice qui sont présentés dans les états financiers de base;

- toute mesure financière qui n'exclut pas un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité, ni ne comprend un montant qui en est exclu; par exemple, les actifs sous gestion représentant la valeur de marché totale des actifs investis gérés par l'émetteur qui sont la propriété véritable de clients et ne sont pas présentés dans ses états financiers de base.

Information sur les composantes

Lorsqu'un émetteur présente un poste des états financiers de façon plus détaillée à l'extérieur des états financiers (c'est-à-dire qu'il le ventile), ce chiffre est une composante d'un poste dont le calcul a été effectué conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers. Cette mesure financière ne constituerait pas une mesure financière non conforme aux PCGR parce qu'elle n'exclut pas un montant qui entre dans la composition de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité, ni ne comprend un montant qui en est exclu. Néanmoins, elle peut toujours correspondre à la définition de « mesure financière supplémentaire ».

Par exemple, un émetteur peut présenter le chiffre d'affaires par mètre carré pour une période afin de représenter sa performance financière. Si le montant du chiffre d'affaires, inclus dans le chiffre d'affaires par mètre carré, est directement tiré des états financiers de base ou constitue une composante de ce poste (laquelle est calculée selon les méthodes comptables de l'émetteur qui sont appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers), la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » ne correspondrait pas à la définition de « ratio non conforme aux PCGR », mais elle serait considérée comme une « mesure financière supplémentaire ». Toutefois, si le montant du chiffre d'affaires n'est pas calculé conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, la mesure « chiffre d'affaires par mètre carré » de l'exemple répondrait à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Combinaisons de postes

Une mesure financière calculée en combinant l'information financière tirée de différents postes des états financiers de base correspondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » si elle représente la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie, sauf si la mesure qui en découle est présentée séparément dans les notes des états financiers, ailleurs que dans la note traitant des mesures de la performance définies par la direction.

Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

L'information prospective pour laquelle il existe une mesure financière historique équivalente présentée dans les états financiers n'entre pas dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Ainsi, l'article 7 du règlement ne s'applique pas aux mesures comme les mesures de gestion du capital futures et le total des mesures sectorielles futur.

En outre, si, par exemple, les produits des activités ordinaires sont présentés prospectivement selon les méthodes comptables appliquées par l'émetteur dans son dernier jeu d'états financiers (c'est-à-dire les produits des activités ordinaires présentés dans les états financiers de base ajustés uniquement en fonction d'hypothèses quant aux conditions économiques ou aux lignes de conduite futures), ils ne sont pas une mesure financière non conforme aux PCGR. À l'inverse, si un émetteur présente le BAIIA prospectivement, mais ne présente pas cette mesure financière dans les états financiers, alors ce BAIIA prospectif est une « mesure financière non conforme aux PCGR » qui constitue de l'information prospective.

Les émetteurs doivent se rappeler que l'information prospective est assujettie aux obligations d'information prévues aux parties 4A et 4B et à l'article 5.8 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24) (le « Règlement 51-102 »).

Information non financière

Il est entendu que la définition de l'expression « mesure financière non conforme aux PCGR » ne comprend pas l'information non financière comme la suivante :

- le nombre de parts;
- le nombre d'abonnés;
- les données volumétriques;
- le nombre de salariés ou la main-d'œuvre par type de contrat ou emplacement géographique;
- les mesures environnementales, dont les émissions de gaz à effet de serre;
- l'information sur les porteurs importants;
- le nombre d'actions de l'émetteur achetées ou vendues;
- le nombre total de droits de vote.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Nous rappelons aux émetteurs que, même si l'information non financière n'est pas visée par le règlement, elle est tout de même soumise à diverses obligations d'information en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, dont celle de ne pas *communiquer de l'information trompeuse.*

Disposition anti-évitement

L'émetteur ne devrait pas présenter ni mentionner de mesure financière dans les notes des états financiers dans le but de se soustraire à l'application du règlement.

Bien que les normes comptables puissent permettre à l'émetteur de fournir de l'information supplémentaire dans les notes des états financiers lorsqu'il estime qu'elle est utile à ses utilisateurs, nous nous attendons à ce qu'il applique les dispositions du règlement relatives aux mesures financières ou ratios non conformes aux PCGR à la mesure financière présentée ou mentionnée à cette fin dans les notes des états financiers si les autres conditions énoncées dans la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » ou de « ratio non conforme aux PCGR » s'appliquent à cette mesure.

Article 1 – Définition de l'expression « états financiers de base »

Le règlement emploie les expressions « état de la situation financière », « état du résultat net et des autres éléments du résultat global », « état des variations des capitaux propres » et « tableau des flux de trésorerie » pour désigner les états financiers de base. Les émetteurs peuvent utiliser d'autres titres pour ces états s'ils respectent le référentiel

d'information financière appliqué pour établir les états financiers. Ainsi, le titre « bilan » peut être employé plutôt qu'« état de la situation financière ».

Article 1 – Définition de l'expression « mesure financière supplémentaire »

Information sur les composantes

Un émetteur du secteur du commerce de détail peut communiquer des résultats financiers sur le « chiffre d'affaires de magasins comparables » chaque période de présentation de l'information financière. Lorsque le chiffre d'affaires de magasins comparables, composante du chiffre d'affaires global, est calculé selon les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « chiffres d'affaires » des états financiers de base, il ne correspond pas à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Toutefois, puisqu'il est utilisé par l'émetteur dans cet exemple pour représenter la performance financière en déclarant la performance en chiffre d'affaires d'une période à l'autre, il constitue une « mesure financière supplémentaire ».

À l'inverse, lorsque la mesure n'est pas calculée conformément aux méthodes comptables de l'émetteur, elle répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par exemple, si le montant du chiffre d'affaires dans le « chiffre d'affaires de magasins comparables » correspond au chiffre d'affaires présenté en dollars constants, ce montant correspond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR » puisqu'il exclut des montants (soit l'effet du change) qui sont inclus dans la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base (soit le chiffre d'affaires). Ainsi, la mesure « chiffre d'affaires de magasins comparables en dollars constants » dans cet exemple répondrait à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR », ou la mesure « chiffre d'affaires de magasins comparables par mètre carré en dollars constants », à celle de « ratio non conforme aux PCGR ».

Si l'émetteur présente une mesure financière qui est une composante d'un poste des états financiers dans le but d'expliquer la variation du poste entre périodes (en dollars ou en pourcentage, par exemple), cette mesure n'entre pas dans la définition de l'expression « mesure financière supplémentaire » si elle n'est pas destinée à être communiquée périodiquement. Par exemple, l'émetteur ayant connu une hausse imprévue de ses frais d'administration peut analyser la raison d'être de cette variation en présentant notamment de l'information au sujet de ses coûts d'assurance, composante des frais d'administration généraux. Dans cet exemple, les coûts d'assurance ne répondraient pas à la définition de « mesure financière supplémentaire » du fait que, entre autres choses, leur calcul repose sur les méthodes comptables appliquées pour établir le poste « frais d'administration » des états financiers de base.

Périodicité

La définition de « mesure financière supplémentaire » prévoit qu'elle est, ou est censée être, communiquée périodiquement. Une mesure pourra être considérée comme une mesure financière supplémentaire la première fois qu'elle est présentée si elle est censée être toujours présentée dorénavant (c'est-à-dire dans l'information trimestrielle ou annuelle communiquée dans le futur).

Ratios financiers

Un ratio financier qui n'est pas un ratio non conforme aux PCGR correspondrait généralement à la définition de « mesure financière supplémentaire » puisqu'il est souvent présenté périodiquement afin de représenter la performance financière, la situation financière ou les flux de trésorerie historiques ou futurs.

Les ratios financiers renferment au moins une composante financière (soit le numérateur, soit le dénominateur).

Les ratios suivants en constituent des exemples :

- les ratios de liquidité comme le ratio du fonds de roulement;

- les ratios de solvabilité comme le ratio emprunts/capitaux propres;

- les ratios de rentabilité comme le ratio de rendement des capitaux propres ou les produits des activités ordinaires par utilisateur;

- les ratios d'activité comme le ratio de rotation des stocks.

Paragraphe 2 de l'article 1 – Termes comptables

Le règlement emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les principes comptables appliqués à l'établissement des états financiers de l'entité. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte du *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V 1.1, r. 3), qui prévoit qu'un terme utilisé dans le règlement et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : *a)* sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas l'information continue; *b)* le contexte exige un sens différent.

Article 2 – Champ d'application pour les émetteurs assujettis

Sites Web et médias sociaux

Le règlement s'applique à l'émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée ou d'un sous-total supplémentaire dans un document, y compris sur un site Web et sur les médias sociaux.

~~L'émetteur~~Par exemple, l'émetteur assujetti ne devrait pas communiquer une mesure financière déterminée au moyen des médias sociaux s'il n'est pas en mesure d'inclure ou d'intégrer par renvoi toute l'information requise.

Article 3 – Champ d'application pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis

Le règlement s'applique à l'émetteur qui n'est pas émetteur assujetti relativement à sa présentation d'une mesure financière déterminée ou d'un sous-total supplémentaire dans des documents qui sont déposés auprès d'un agent responsable, sauf au Québec, ou d'une autorité en valeurs mobilières dans le cadre d'un placement effectué sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre prévue par le Règlement 45-106, notamment les suivants :

- une notice d'offre;

- les documents de commercialisation relatifs à la notice d'offre.

~~Dispositions~~Sous-paragraphes *i* et *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4 – Projets miniers

Le règlement ne s'applique pas à l'information présentée en vertu du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (chapitre V-1.1, r. 15) (le « Règlement 43-101 ») concernant les projets miniers importants d'un émetteur. Par exemple, la rubrique 22 de l'Annexe 43-101A1, *Rapport technique*, oblige un émetteur à présenter une analyse économique qui renferme certaines mesures financières. La rubrique 5.4 de l'Annexe 51-102A2, *Notice annuelle*, oblige un émetteur à présenter certaines mesures, comme les estimations des coûts d'investissement et ~~les~~des coûts opérationnels, ainsi qu'une analyse économique présentant les prévisions de trésorerie annuelle, la valeur actualisée nette, le taux de rendement interne et le délai de récupération de l'investissement.

Le règlement ne s'applique pas à ces mesures puisque le Règlement 43-101 oblige expressément leur présentation. Toutefois, si un émetteur présente une mesure financière dont le Règlement 43-101 n'oblige pas expressément la présentation, comme le BAIIA, cette mesure pourrait être considérée comme une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire et ainsi être visée par le règlement.

~~Disposition~~Sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesures du pétrole et du gaz

Le règlement ne s'applique pas à l'information à fournir en vertu du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (chapitre V-1.1, r. 23) (le « Règlement 51-101 »). Toutefois, la présentation des mesures du pétrole et du gaz en vertu de l'article 5.14 du Règlement 51-101 est assujettie aux obligations prévues par le règlement puisqu'elle est faite de façon volontaire.

~~Disposition~~Sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 4 – Rapports établis par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée ou le sous-total supplémentaire

Le règlement ne s'applique pas aux rapports établis par une personne qui n'est pas l'émetteur ou l'entité visé par la mesure financière déterminée ou le sous-total supplémentaire, par exemple les rapports d'analystes diffusés par l'émetteur (en les affichant sur son site Web ou y fournissant un lien), s'ils sont établis par une autre personne que lui (c'est-à-dire un « tiers ») et contiennent des mesures financières renfermant de l'information le concernant (c'est-à-dire qu'il est « visé par la mesure financière déterminée »).

Parmi ces rapports « de tiers » figurent les rapports d'analystes, les attestations d'équité et les rapports d'évaluation, ainsi que ceux déposés en vertu ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *vi* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 9.1 ou du sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de l'article 9.2 du *Règlement 41-101 sur obligations générales relatives au prospectus* (chapitre V-1.1, r. 14), ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *vi* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 4.1 ou du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *a* de l'article 4.2 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (chapitre V-1.1, r. 16), de la rubrique 2.5 de l'Annexe 51-102A4, *Déclaration d'acquisition d'entreprise*, ou de la partie 6 du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (chapitre V-1.1, r. 33).

En revanche, le règlement s'applique à toute mesure financière déterminée ou à tout sous-total supplémentaire provenant d'un tel rapport de tiers qui est ~~présentée~~présenté par l'émetteur.

~~Disposition~~Sous-paragraphe *iii* du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 4 – États financiers pro forma

Le règlement ne s'applique pas aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, comme les états financiers pro forma à inclure dans une déclaration d'acquisition d'entreprise en vertu du Règlement 51-102.

En revanche, il s'applique aux états financiers pro forma qui sont inclus dans un document dont le dépôt est volontaire (c'est-à-dire qui n'est pas expressément requis en vertu de la législation en valeurs mobilières).

Sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesures financières ~~requises~~déterminées ou sous-totaux supplémentaires requis par la législation ou par un OAR

Le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 4 vise les mesures financières ~~présentées~~déterminées ou les sous-taux supplémentaires présentés conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières applicable, comme les ratios de couverture par le résultat visés à la rubrique 9 de l'Annexe 41-101A1, *Information à fournir dans le prospectus*. La communication volontaire qui est permise mais non requise par d'autres dispositions de la législation en valeurs mobilières est soumise aux obligations prévues par le règlement.

Le règlement ne s'applique pas non plus aux mesures financières présentées conformément aux lois d'un territoire du Canada, ou d'un territoire étranger, y compris

des gouvernements, des autorités gouvernementales et des OAR. Cette exclusion ne vaut, toutefois, que dans les situations où une mesure financière déterminée ou un sous-total supplémentaire doit être ~~présentée~~présenté et les dispositions législatives décrivent expressément sa composition.

Si un émetteur présente une mesure financière ~~établie~~déterminée ou un sous-total supplémentaire établi conformément à des indications volontaires publiées par un gouvernement, une autorité gouvernementale ou un OAR qui s'appliquent à l'émetteur, cette mesure financière est alors soumise au règlement sauf si l'exception prévue au paragraphe 3 de l'article 4 s'applique.

Sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée ou sous-total supplémentaire dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite

Le règlement ne s'applique pas à l'émetteur à l'égard de la présentation d'une mesure financière déterminée ou d'un sous-total supplémentaire dont le calcul repose sur une clause contractuelle de nature financière prévue par une entente écrite, par exemple une mesure dont le calcul et la composition sont tirés d'une telle clause prévue dans une convention de crédit.

Sous-paragraphe *g* du paragraphe 1 de l'article 4 – Mesure financière déterminée ~~présentée~~ou sous-total supplémentaire présenté dans un document qui est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un client actuel ou éventuel de la société inscrite

Le règlement ne s'applique pas à l'émetteur qui est une société inscrite relativement à la présentation d'une mesure financière déterminée ou d'un sous-total supplémentaire lorsque *i)* le document dans lequel figure cette mesure est censé être, ou raisonnablement susceptible d'être, mis à la disposition d'un de ses clients actuels ou éventuels; et *ii)* la mesure ne se rapporte pas à sa performance financière, à sa situation financière ou à ses flux de trésorerie. Constituerait un exemple de pareil document tout rapport établi et diffusé par une société inscrite, comme un rapport d'analystes qui contient des données et une analyse concernant une entité ou un émetteur non relié.

Paragraphe 2 de l'article 4 – Déclaration de la rémunération de la haute direction

Dans le cadre de l'Annexe 51-102A6, *Déclaration de la rémunération de la haute direction*, (l'« Annexe 51-102A6 ») ou de l'Annexe 51-102A6E, *Déclaration de la rémunération de la haute direction – émetteurs émergents* (l'« Annexe 51-102A6E »), si une mesure financière est indiquée (comme le résultat net ajusté) et le mode de calcul est décrit (comme le résultat net ajusté en fonction des gains ou des pertes de change), mais qu'aucun chiffre financier n'est présenté (c'est-à-dire aucune somme d'argent), le règlement ne s'applique pas puisqu'aucune mesure financière n'a été présentée; elle n'a été qu'indiquée et décrite.

Si une mesure financière déterminée visée par le règlement est présentée conformément à l'Annexe 51-102A6 (comme un résultat net ajusté de X $), tel qu'il est prévu au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement, seule l'information suivante est requise, selon le cas : la précision qu'il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR visée au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6, ainsi que son rapprochement quantitatif visé ~~à la sous-disposition~~au sous-paragraphe C ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, au paragraphe *c* de l'article 9 ou ~~à la sous-disposition~~au sous-paragraphe C ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10.

Paragraphe 3 de l'article 4 – Institutions financières

Le règlement prévoit une dispense pour certaines institutions financières qui étaient dispensées de son application en vertu de décisions générales locales et de la Rule 52-503 en Ontario. Cette dispense ne s'applique pas en Colombie-Britannique, où

la décision générale existante, BC Instrument 52-513, continue de s'appliquer, ce qui garantit une application uniforme de la dispense partout au Canada.

Article 5 – Information intégrée par renvoi

Paragraphe 1 de l'article 5 – Information intégrée par renvoi au rapport de gestion de l'émetteur

Le règlement permet à l'émetteur d'intégrer par renvoi certains éléments d'information lorsque son rapport de gestion contient l'information visée aux dispositions mentionnées aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 1 de l'article 5 et s'il s'agit de renvois à son rapport de gestion.

Paragraphe 1.1 de l'article 5 – Information intégrée par renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte

L'émetteur peut intégrer par renvoi l'information visée au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 s'il s'agit d'un renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure se rapporte et si la mesure financière en question est une mesure de la performance définie par la direction au sens de l'article 1 du règlement.

Lorsque de l'information est intégrée par renvoi, les notes des états financiers devraient comprendre, pour *chaque* mesure de la performance définie par la direction, *toute* l'information visée au sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6.

IFRS 18 souligne que les mesures de la performance définies par la direction se rapportent à la même période de présentation de l'information financière que les états financiers. Par conséquent, lorsqu'il y a recours à la disposition sur l'intégration par renvoi prévue au paragraphe 1.1 de l'article 5, le renvoi aux notes des états financiers de l'entité à laquelle la mesure de la performance définie par la direction se rapporte vise la *même* période.

Paragraphe 2 de l'article 5 – Énoncés requis lors du recours aux dispositions sur l'intégration par renvoi prévues aux paragraphes 1 et 1.1 de l'article 5

~~Conformément au règlement, un émetteur peut intégrer par renvoi certaines informations si le renvoi est fait à son rapport de gestion.~~ Pour que l'obligation prévue au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 5 du règlement soit remplie, le rapport de gestion ~~doit~~ou les états financiers doivent être ~~déposé~~déposés au moyen de SEDAR+ avant le document ou en même temps que celui-ci, afin ~~qu'il puisse~~qu'ils puissent servir à y intégrer de l'information par renvoi. Par exemple, l'émetteur qui dépose une notice annuelle comprenant une mesure financière déterminée et qui intègre par renvoi de l'information contenue dans le rapport de gestion en vue de satisfaire aux obligations d'information prévues par le règlement devra avoir déposé, au moyen de SEDAR+, le rapport de gestion avant la notice annuelle ou en même temps que celle-ci.

Le ~~sous-paragraphe~~sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 5 prévoit l'obligation de préciser l'emplacement de l'information requise dans le rapport de gestion ou les états financiers. Aussi faut-il indiquer où elle se trouve précisément ~~(c'est-à-dire~~dans ce rapport ou la note exacte des états financiers (par exemple le rapport de gestion dont il est question, notamment sa date, la période de présentation de l'information financière couverte de même que la rubrique ou la page visée) ou fournir un hyperlien vers la rubrique ou la page du rapport de gestion ou des états financiers où elle apparaît. L'émetteur qui inclut un hyperlien renvoyant généralement au rapport de gestion ~~pertinent~~ou aux états financiers pertinents ne satisfait pas à cette obligation.

Paragraphe 4 de l'article 5 – Obligations de rapprochement quantitatif dans un communiqué sur les résultats

Le règlement ~~permet~~autorise l'émetteur à ~~un émetteur d'intégrer~~intégrer par renvoi ~~certaines informations requises~~certains éléments d'information à fournir dans un communiqué; toutefois, ~~le paragraphe~~les paragraphes 1 et 1.1 de l'article 5 ne ~~s'appliques~~s'appliquent pas aux obligations de rapprochement quantitatif prévues ~~à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe~~aux sous-paragraphe C du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, ~~au~~ sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, ~~au~~ paragraphe *c* de l'article 9 ~~ou à la sous-disposition C de la disposition *ii* du sous-paragraphe~~et sous-paragraphe C du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10~~,~~ si le document renfermant la mesure financière déterminée est un communiqué sur les résultats déposé par l'émetteur ~~en vertu de~~conformément à l'article 11.4 du Règlement 51-102.

Article 6 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

Sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 – Désignation donnée à une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique

Tout nom, appellation ou expression utilisé pour désigner une mesure financière non conforme aux PCGR, ou des ajustements dans un rapprochement, doit être approprié à la nature de l'information.

Par exemple, les désignations suivantes ne respectent pas l'obligation prévue en la matière au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement :

- les désignations identiques à celles normalement utilisées dans le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers, ou pouvant être confondues avec celles-ci; par exemple, les « flux de trésorerie provenant de l'exploitation » calculés en tant que flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation avant la variation des éléments hors caisse du fonds de roulement peuvent être confondus avec les « flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation » exigés dans l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*;

- celles censées représenter les « résultats des activités opérationnelles » ou un titre similaire, mais excluant les éléments propres à l'exploitation, comme les dépréciations de stocks, les coûts de restructuration, les dépréciations d'actifs utilisés pour l'exploitation et la rémunération à base d'actions;

- celles qui sont trop optimistes (par exemple « profit garanti » ou « rendements protégés »);

- celles pouvant porter à confusion en raison de la composition de la mesure financière; par exemple, si le BAIIA est présenté comme une mesure financière non conforme aux PCGR, il serait inapproprié d'en exclure des montants relatifs à des éléments autres que les intérêts, les impôts et les amortissements.

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6 – Désignation des mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information historique

L'émetteur peut satisfaire à l'obligation de désignation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 6 par l'insertion d'un renvoi après la mesure financière non conforme aux PCGR présentée dans un document à une note de bas de page reproduisant un énoncé semblable au suivant : « Il s'agit d'une mesure financière non conforme aux PCGR. Veuillez vous reporter à la rubrique « Mesures financières non conformes aux PCGR » du présent document pour de plus amples renseignements sur chacune des mesures financières non conformes aux PCGR. » Il devrait exercer son jugement pour déterminer s'il y a lieu d'insérer un tel renvoi chaque fois que pareille mesure est présentée dans un document, compte tenu de la nature de cette dernière et de l'importance de l'usage qu'il en est fait.

Sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6 – Mise en évidence d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information historique

Déterminer la mise en évidence relative d'une mesure financière non conforme aux PCGR est une question de jugement qui tient compte de l'information communiquée dans son ensemble de même que des faits et des circonstances ~~de son contexte de~~entourant sa présentation.

La présentation d'une mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait en aucun cas rendre confuse ou obscure celle de la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base de l'entité à laquelle elle se rapporte.

Voici des exemples de situations dans lesquelles une mesure financière non conforme aux PCGR serait mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base :

- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR sous forme d'état du résultat net et des autres éléments du résultat global sans la présenter sous forme de rapprochement avec la mesure financière la plus directement comparable, parfois appelée la « présentation en une seule colonne »;

- dans un communiqué, omettre de présenter la mesure financière la plus directement comparable dans un titre ou une légende qui renferme une mesure financière non conforme aux PCGR;

- présenter une mesure financière non conforme aux PCGR dans un style (par exemple des caractères gras, soulignés ou italiques ou une police de taille plus grande) qui la fait ressortir sur la mesure financière la plus directement comparable;

- utiliser plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR à une fin identique ou analogue et ainsi occulter la mesure financière la plus directement comparable présentée;

- présenter des mesures financières non conformes aux PCGR dans un tableau ou un graphique sans présenter, en les mettant autant en évidence, les mesures financières les plus directement comparables;

- placer l'analyse d'une mesure financière non conforme aux PCGR davantage en évidence que celle de la mesure financière la plus directement comparable; elle n'est pas placée davantage en évidence si l'investisseur qui lit le document, ou tout autre élément la contenant, peut la voir simultanément avec celle de la mesure financière la plus directement comparable (par exemple, si elles sont placées sur la page antérieure, la même page ou la page suivante du document).

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive.

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR ne soit pas « mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable » présentée dans les états financiers de base. Si cette dernière est « mise autant ou davantage en évidence » que la mesure financière non conforme aux PCGR, l'obligation prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement est respectée.

Sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* des articles 8 et 9, sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 ~~et~~, paragraphe *b* de l'article 11 et sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 et sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 4 – Proximité de la première mention

Pour éviter les répétitions, l'émetteur peut regrouper l'information prévue aux sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe *d* du paragraphe 2

de l'article 7, paragraphe *c* des articles 8 et 9, sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 ~~et~~, paragraphe *b* de l'article ~~11du~~11 et sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 et sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement dans une seule et même rubrique du document, à moins qu'elle ne puisse être intégrée par renvoi conformément à l'article 5 du règlement. Pour ce faire, à la première occurrence de la mesure financière déterminée dans le document, il peut, notamment à l'aide d'une note de bas de page, renvoyer à une rubrique distincte du même document qui renferme l'information prévue à ces dispositions.

Il peut ne pas être évident de déterminer la première occurrence de la mesure financière déterminée dans certains types de documents, par exemple sur les sites Web et les médias sociaux. En pareils cas, les obligations d'information concernant la « première mention » peuvent être respectées par la fourniture d'un hyperlien vers l'emplacement de l'information prévue aux sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7, paragraphe *c* des articles 8 et 9, sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 ~~et~~, paragraphe *b* de l'article 11 et sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 et sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (par exemple, dans une autre section du site Web) exigeant peu ou pas de déplacement ou de navigation. De tels hyperliens ne peuvent être inclus qu'à l'intérieur d'un site Web ou d'un document.

~~Sous-disposition~~Sous-paragraphe A ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, ~~disposition~~sous-paragraphe A du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8, sous-~~disposition~~paragraphe A ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 et paragraphe *b* de l'article 11 – Explication de la composition

L'explication de la composition devrait comprendre une description claire du mode de calcul de la mesure financière déterminée. Par exemple, nous nous attendons à ce que l'émetteur décrive le type d'ajustements apportés, comme ceux qui le sont en fonction d'éléments « sans effet sur la trésorerie » ou la base sur laquelle ils sont déterminés.

Dans la plupart des cas, l'énumération de tous les ajustements effectués dans le calcul de la mesure ne suffirait pas à elle seule à satisfaire à cette obligation.

Il importe de considérer si tout nouvel ajustement dans le calcul d'une mesure financière déterminée pourrait constituer un changement de composition ou s'il concorde ou non avec l'utilité déclarée de la mesure.

~~Sous-disposition~~Sous-paragraphe B ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, ~~disposition~~sous-paragraphe B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et sous-~~disposition~~paragraphe B ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 – Utilité de la mesure financière déterminée

Le terme « utilité » n'est pas défini dans le règlement. Il vise à dénoter les raisons pour lesquelles la direction estime que la présentation de la mesure financière non conforme aux PCGR donne à l'investisseur de l'information supplémentaire sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'émetteur. Il devrait être retenu dans le contexte de ce qu'une personne qui prend une décision d'investissement juge utile.

Pour respecter l'obligation prévue ~~à la sous-disposition~~au sous-paragraphe B ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, ~~à la disposition~~au sous-paragraphe B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et ~~à la sous-disposition~~au sous-paragraphe B ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10, l'explication devrait remplir les conditions suivantes :

- être claire et compréhensible;

- se rapporter à la mesure financière déterminée utilisée, à l'émetteur, à la nature de son activité et au secteur d'activité (c'est-à-dire ne pas employer de formules passe-partout);

- préciser la façon dont la mesure financière déterminée est évaluée et appliquée dans les décisions de la direction, le cas échéant, et en justifier l'utilité pour un investisseur.

Les émetteurs devraient éviter de faire des déclarations inappropriées ou possiblement trompeuses au sujet de l'utilité d'une mesure. Le règlement n'interdit pas expressément certains ajustements. Toutefois, si ces derniers ne cadrent pas avec l'explication de l'utilité fournie en application ~~de la sous-disposition B de la disposition~~du sous-paragraphe B du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6, ~~de la disposition~~du sous-paragraphe B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 et ~~de la~~du sous-~~disposition~~paragraphe B ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement, la mesure concernée pourrait être inappropriée ou trompeuse.

Une mesure financière déterminée peut être trompeuse dans les cas suivants :

- elle comprend les composantes positives de la mesure financière la plus directement comparable, mais en omet les négatives (comme la présentation d'une mesure financière déterminée qui exclut les pertes non réalisées sur des instruments financiers, mais inclut les gains non réalisés);

- elle exclut d'une mesure de la performance de l'exploitation les charges d'exploitation nécessaires pour exploiter l'entreprise de l'émetteur.

~~Sous-disposition~~Sous-paragraphe C ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe 2 de l'article 6 – Rapprochement des mesures financières non conformes aux PCGR

~~La sous-disposition~~Le sous-paragraphe C ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement exige que soit fourni un rapprochement quantitatif de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable qui est présentée dans les états financiers de base. Pour l'application de ~~cette sous-disposition~~ce sous-paragraphe, ce rapprochement doit être dans la « forme permise » visée au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. L'émetteur peut satisfaire à cette obligation en présentant un rapprochement dans une forme facile à comprendre, comme un tableau. Pour présenter le rapprochement, il peut commencer par la mesure financière non conforme aux PCGR ou la mesure financière la plus directement comparable figurant dans les états financiers de base, à la condition de le faire de façon uniforme et facile à comprendre.

Mesure financière la plus directement comparable

Comme le règlement ne définit pas l'expression « mesure financière la plus directement comparable », l'émetteur doit faire preuve de jugement pour déterminer cette dernière. D'où l'importance de tenir compte du contexte d'utilisation de la mesure financière non conforme aux PCGR. Par exemple, lorsqu'elle est principalement présentée à titre de mesure de la performance servant à établir la trésorerie générée par l'émetteur ou sa capacité de distribution, sa mesure financière la plus directement comparable proviendra du tableau des flux de trésorerie. En pratique, les mesures de résultats et les mesures de flux de trésorerie servent à exprimer la performance de l'exploitation. Si la mesure financière la plus directement comparable ne ressort pas clairement de la façon dont la mesure financière non conforme aux PCGR est utilisée, la nature, le nombre et l'importance relative des éléments de rapprochement peuvent être pris en considération.

Éléments de rapprochement

Le rapprochement doit être quantitatif, et détailler et expliquer séparément chaque élément de rapprochement important.

Source des éléments de rapprochement

Lorsqu'un élément de rapprochement est directement tiré des états financiers de l'entité, il y a lieu de le mentionner pour qu'un investisseur puisse l'y retrouver, et aucune autre explication n'est alors nécessaire.

Lorsqu'un élément de rapprochement n'est pas directement extrait des états financiers de l'entité, mais qu'il s'agit, par exemple, d'une composante d'un poste de ses états financiers de base ou d'un élément tiré d'ailleurs, l'information doit être communiquée afin de satisfaire ~~à la sous-disposition~~au sous-paragraphe C ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. Celle-ci devrait indiquer la provenance de l'élément de rapprochement (par exemple le poste ou la note des états financiers, ou le document externe), sauf évidence, et exposer son mode de calcul, y compris les jugements importants posés par la direction ou les estimations importantes qu'elle a faites pour en arriver aux éléments de rapprochement utilisés.

Données propres à l'entité

Les données de l'entité devraient servir au calcul des éléments de rapprochement. Ainsi, l'entité peut effectuer tout ajustement accepté dans le secteur d'activité, mais elle devrait utiliser l'information qui lui est propre pour en calculer le montant. Par exemple, elle peut procéder à un ajustement au titre des dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, une procédure standard dans certains secteurs, mais le montant de l'ajustement devrait être calculé en fonction de ses propres dépenses en immobilisations liées à l'exploitation, et non seulement de la moyenne de celles du secteur d'activité. Cependant, tout ajustement devrait être justifiable et concorder avec l'explication de l'utilité fournie en application ~~de la sous-disposition B de la disposition~~du sous-paragraphe B du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement.

Niveau de détail

Le niveau de détail attendu dans le rapprochement dépend de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement. Les ajustements en fonction de la mesure financière la plus directement comparable devraient concorder avec l'explication prévue ~~à la sous-disposition~~au sous-paragraphe B ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement quant à l'utilité de l'information pour les investisseurs et aux fins, le cas échéant, auxquelles la direction en fait usage. Il ne suffit pas d'indiquer ce que représente l'élément de rapprochement et il convient également de préciser les circonstances de l'ajustement si elles ne sont pas évidentes.

Si de nombreux éléments de rapprochement négligeables sont regroupés dans une catégorie « Autres » ou « Éléments d'ajustement », la nature des éléments qui y sont classés devrait être expliquée.

Montant brut

Les émetteurs devraient envisager les éléments de rapprochement significatifs sur la base des montants bruts. Nous nous attendons, par exemple, à ce qu'ils présentent séparément les ajustements positifs et négatifs, sauf si leur compensation est permise par le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers.

Impôt

Les éléments de rapprochement sont souvent présentés avant impôt pour bien faire comprendre aux investisseurs le montant brut de chacun d'eux. Si un émetteur décide de

présenter des éléments de rapprochement après impôt, leur incidence fiscale devrait également être indiquée.

Mesures comparatives

Dans le cas de mesures financières non conformes aux PCGR comparatives qui sont présentées pour une période antérieure en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement, un rapprochement avec la mesure financière la plus directement comparable correspondante doit être fourni pour cette période.

Présentation sous forme d'état financier de base

L'émetteur peut présenter l'information financière ajustée en dehors des états financiers de l'entité, dans une forme semblable à celle d'un ou de plusieurs des états financiers de base mais qui n'est pas conforme au référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers de l'entité. Cette information contiendrait alors des mesures financières non conformes aux PCGR. Plus précisément, une telle situation se produit si l'émetteur présente la mesure dans une forme similaire à celle des états financiers suivants :

- l'état de la situation financière;
- l'état du résultat net et des autres éléments du résultat global;
- l'état des variations des capitaux propres;
- le tableau des flux de trésorerie.

La présentation de cette information dans une seule colonne excluant les mesures financières les plus directement comparables présentées dans une colonne distincte ne satisferait pas ~~à la sous-disposition~~au sous-paragraphe C ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 6 du règlement. Toutefois, cette information peut prendre la forme d'un rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable si les mesures financières les plus directement comparables, les éléments de rapprochement et les mesures financières non conformes aux PCGR sont chacun présentés dans des colonnes distinctes. Peuvent par exemple recourir à la présentation en colonnes distinctes les émetteurs détenant des intérêts dans une coentreprise qui présentent un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR sous forme de colonnes de rapprochement pouvant comprendre l'état des résultats de l'émetteur tel qu'il figure dans les états financiers de base, une colonne additionnelle contenant les chiffres se rapportant aux entités émettrices comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, puis une colonne de totaux pour chaque poste des états financiers, qui seraient adéquatement désignées comme des mesures financières non conformes aux PCGR pour chaque poste des états financiers. Cette présentation créée dans les faits un jeu complet d'états financiers non conformes aux PCGR.

Il serait contraire au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement de mettre davantage en évidence la présentation ajustée, dans l'analyse de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie d'une entité, que les mesures financières présentées dans les états financiers de base.

~~Sous-disposition~~Sous-paragraphe D ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et ~~disposition~~sous-paragraphe C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 – Explication du motif du changement relatif à la mesure financière non conforme aux PCGR ou au ratio non conforme aux PCGR

En cas de changement de la désignation ou de la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ou du ratio non conforme aux PCGR par rapport à celle fournie antérieurement, l'obligation prévue ~~à la sous-disposition~~au sous-paragraphe D ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du

paragraphe 1 de l'article 6 et ~~à la disposition~~au sous-paragraphe C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 s'appliquerait.

L'inclusion d'autres éléments de rapprochement de la mesure financière non conforme aux PCGR avec la mesure financière la plus directement comparable ou l'exclusion de pareils éléments inclus antérieurement constitue un changement de la composition. Une explication claire du motif du changement est exigée en vertu ~~de la sous-disposition D de la disposition~~du sous-paragraphe D du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et ~~de la disposition~~du sous-paragraphe C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 du règlement, y compris un retraitement des mesures comparatives, le cas échéant, lorsqu'elles sont présentées conformément au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 ou au paragraphe *d* de l'article 8.

La variation du montant d'un élément ne constituerait pas un changement de la composition. Par exemple, l'émetteur peut définir le bénéfice ajusté comme le bénéfice avant les pertes de valeur et les coûts de transaction. Il est possible que les coûts de transaction ne soient engagés qu'à tous les 3 exercices, de sorte qu'il peut ne pas y avoir d'ajustement à ce titre au 2e exercice, auquel cas l'émetteur devrait expliquer qu'il s'attend à engager de tels coûts ultérieurement. Dans cet exemple, l'émetteur devrait continuer à inclure les coûts de transaction dans l'explication de la composition conformément ~~à la sous-disposition~~au sous-paragraphe A ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 ou ~~à la disposition~~au sous-paragraphe A du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 afin de maintenir l'uniformité de la mesure financière non conforme aux PCGR ou du ratio non conforme aux PCGR.

Vu que la présentation de mesures financières non conformes aux PCGR et de ratios non conformes aux PCGR est facultative, l'émetteur qui les présente n'est pas tenu de continuer à le faire pour les périodes futures. Cependant, s'il les remplace par une autre mesure ou par un ratio, une fraction ou une représentation similaire atteignant les mêmes objectifs (c'est-à-dire que l'utilité de l'information fournie conformément ~~à la sous-disposition~~au sous-paragraphe B ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et ~~à la disposition~~au sous-paragraphe B du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 était uniforme pour les 2 mesures), l'obligation prévue ~~à la sous-disposition~~au sous-paragraphe D ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6 et ~~à la disposition~~au sous-paragraphe C du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de l'article 8 s'appliquerait.

Si la désignation d'une mesure financière non conforme aux PCGR ou d'un ratio non conforme aux PCGR est modifiée, bien que l'explication de la modification puisse être intégrée par renvoi, nous nous attendons à ce que l'émetteur énonce clairement dans le document que la désignation indiquée dans la période précédente a été modifiée pour la période courante.

Sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 et paragraphe *d* de l'article 8 – Présentation d'information comparative pour une mesure financière non conforme aux PCGR ou un ratio non conforme aux PCGR

Impossibilité

Bien entendu, il est impossible pour un émetteur de fournir l'information comparative exigée au sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 6 ou au paragraphe *d* de l'article 8 du règlement lorsque la période courante constitue la première période d'activité et qu'il n'existe aucune période comparative. Cependant, s'il en existe une, nous considérons que les sommes ou le temps consacrés à l'établissement de l'information comparative ne sont pas un motif suffisant permettant à un émetteur de déclarer qu'il lui est impossible de la présenter.

Modification des normes comptables

Nous considérerons que l'adoption d'une nouvelle norme comptable, laquelle entraînerait l'adoption de modifications des normes comptables en vigueur, ou la

modification d'une méthode comptable, ne saurait être un moyen de se soustraire à la présentation de l'information pour la période comparative, puisque la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR devrait demeurer la même.

L'adoption de nouvelles normes comptables ou la modification des méthodes comptables peut modifier l'évaluation et la comptabilisation des opérations, ce qui aura une incidence sur les postes, les sous-totaux et les totaux au cours de plusieurs périodes financières. Toutefois, la composition de la mesure financière non conforme aux PCGR ne devrait pas elle-même changer. Prenons, par exemple, l'émetteur qui présente le BAIIA comme sa mesure financière non conforme aux PCGR et qui, dans l'exercice en cours, adopte une nouvelle norme comptable modifiant le classement de certaines dépenses, lesquelles passent ainsi de la catégorie des charges administratives à celle des charges d'intérêts. Même si la mesure du BAIIA qui en découle ne comprendra plus ces opérations, le BAIIA conservera la même composition, soit le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement. Ainsi, l'émetteur ne serait pas tenu d'expliquer le motif du changement en vertu ~~de la sous-disposition D de la disposition~~du sous-paragraphe D du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6.

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers d'une entité déterminerait si l'information comparative est retraitée par l'adoption d'une nouvelle norme comptable ou par la modification des méthodes comptables. Par exemple, nous nous attendons à ce que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives soient retraitées si une nouvelle norme ou méthode comptable est appliquée de façon rétroactive à chaque période de présentation de l'information financière antérieure. À l'inverse, si une nouvelle norme comptable est appliquée de façon prospective ou rétrospective sans retraitement de la période antérieure visée, les mesures financières déterminées ne seraient pas non plus retraitées. Dans ce cas, l'émetteur indique que les mesures financières non conformes aux PCGR comparatives sont présentées selon le référentiel d'information financière antérieur appliqué pour établir les états financiers de l'entité.

Dans les deux cas, la composition de la mesure financière déterminée n'a pas changé et il n'y aurait pas lieu de fournir l'information visée ~~à la sous-disposition~~au sous-paragraphe D ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 6.

Article 7 – Mesures financières non conformes aux PCGR qui constituent de l'information prospective

Sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7 – Mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente

En vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement, l'émetteur doit présenter, dans le document où figure la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective, la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Il doit également se conformer, à l'égard de cette dernière, à l'article 6 du règlement.

Ces deux mesures doivent avoir la même composition. Par exemple, le BAIIA ajusté serait la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente au BAIIA ajusté prospectif

Le choix de la période historique pertinente afin de satisfaire à l'obligation prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 7 du règlement constitue une question de jugement qui doit tenir compte de la période visée par l'information prospective et de la mesure dans laquelle les activités de l'émetteur sont cycliques ou saisonnières. Par exemple, lorsque l'émetteur présente de l'information prospective pour la période de 3 mois se terminant le 30 juin 20X2, la période pertinente pour la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente peut être l'une des suivantes :

- si les activités de l'émetteur ne sont pas saisonnières, la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers annuels ou un rapport

financier intermédiaire ont été déposés (par exemple, la période de 3 mois terminée le 31 mars 20X2);

- si les activités de l'émetteur sont saisonnières, la période intermédiaire historique comparable à celle des perspectives financières présentées (par exemple, la période de 3 mois terminée le 30 juin 20X1).

Sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7 – Mise en évidence d'une mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective

Le règlement exige que la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective ne soit pas mise davantage en évidence dans le document que la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Autrement dit, elle ne doit pas être mise davantage en évidence que la mesure financière la plus directement comparable figurant dans les états financiers de base qui est visée au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6 du règlement.

Sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7 – Description de toute différence importante entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente

L'obligation prévue sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7 peut être remplie sous la forme d'un tableau ou d'une autre présentation détaillant les différences importantes entre la mesure financière non conforme aux PCGR qui constitue de l'information prospective et la mesure financière non conforme aux PCGR historique équivalente. Cette information sera complétée par les hypothèses ou les facteurs importants utilisés dans l'établissement de l'information prospective visés au paragraphe *c* de l'article 4A.3 du Règlement 51-102.

Article 8 – Ratios non conformes aux PCGR

Les ratios financiers peuvent être utiles pour présenter des aspects de la performance financière, de la situation financière ou des flux de trésorerie de l'émetteur. Un ratio dont une mesure financière non conforme aux PCGR est au moins une composante constitue un ratio non conforme aux PCGR visé par les obligations d'information prévues à l'article 8.

Il est entendu que les ratios peuvent aussi correspondre à la définition d'information prospective.

Parmi les exemples de ratios non conformes aux PCGR figurent le « BAIIA ajusté par action », les « flux de trésorerie disponibles par once », les « flux de fonds par baril d'équivalent de pétrole » et les mesures futures équivalentes « BAIIA ajusté prévisionnel par action », « flux de trésorerie disponibles prévisionnels par once » et « flux de fonds prévisionnels par baril d'équivalent de pétrole ».

Les ratios calculés exclusivement au moyen des mesures suivantes ne tombent pas dans la définition de ratio non conforme aux PCGR :

- les mesures financières qui sont présentées dans les états financiers de base;

- les mesures d'exploitation ou les autres mesures qui ne constituent pas des mesures financières non conformes aux PCGR.

Ainsi, le ratio du fonds de roulement ne tombe pas dans la définition s'il correspond au total de l'actif courant divisé par le total du passif courant, puisqu'ils sont tous deux présentés dans les états financiers de base. Le pourcentage de variation d'un exercice à l'autre d'un poste présenté dans les états financiers de base (ou d'une composante de celui-ci) aux fins d'analyse des écarts ne correspondrait pas non plus à la définition de « ratio non conforme aux PCGR ».

Paragraphe *b* de l'article 8 et sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 10 – Mise en évidence des mesures financières similaires

Les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe *b* de l'article 8 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement concernant les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital diffèrent de celles qui concernent les mesures financières non conformes aux PCGR, au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6, et le total des mesures sectorielles, au paragraphe *b* de l'article 9. Toutefois, le principe selon lequel les ratios non conformes aux PCGR et les mesures de gestion du capital ne devraient pas être mis davantage en évidence que les mesures tirées des états financiers de base demeure le même.

Pour bon nombre de ratios non conformes aux PCGR et de mesures de gestion du capital, il n'existe aucune mesure financière la plus directement comparable. Les émetteurs devraient donc songer à les présenter en relation avec l'information globale fournie sur des mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base auxquels ils se rapportent. Par exemple, les dispositions en matière de mise en évidence prévues au paragraphe *b* de l'article 8 du règlement ne sont pas respectées si l'émetteur met l'accent sur un pourcentage d'augmentation de la marge brute sans mettre au moins autant en évidence la diminution significative du chiffre d'affaires enregistrée sur la même période, entraînant une baisse du résultat net total d'une période à l'autre. Dans cet exemple, il est tenu pour acquis que la mesure financière de « marge brute » n'est pas présentée dans les états financiers de base et qu'elle correspond donc à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ». Par ailleurs, l'analyse de la mesure financière « coût décaissé total par once » ne devrait pas être mise davantage en évidence que celle du coût des ventes, soit la mesure financière similaire présentée dans les états financiers de base auxquels le ratio non conforme aux PCGR se rapporte.

L'émetteur qui présente une mesure de gestion du capital comme la « dette ajustée » respecte les dispositions du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 10 s'il met au moins autant en évidence les mesures financières similaires présentées dans les états financiers de base, comme la dette à court terme et la dette à long terme.

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR ou d'une mesure de gestion du capital qui dispose d'une mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base, il y a lieu de se reporter aux indications sur la mise en évidence contenues dans la présente instruction générale pour le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 6. Par exemple, la mesure financière la plus directement comparable du « résultat ajusté par action » est le « résultat par action » et nous nous attendons à ce que l'analyse du « résultat ajusté par action » ne soit pas mise davantage en évidence que celle du « résultat par action ».

Sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 8 – Présentation de chaque mesure financière non conforme aux PCGR qui est une composante du ratio non conforme aux PCGR

Dans le cas d'un ratio non conforme aux PCGR qui est calculé à l'aide d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit présenter chacune de ces mesures et se conformer à l'article 6 du règlement à leur égard.

Article 9 – Présentation du total des mesures sectorielles

Le référentiel d'information financière d'une entité appliqué pour établir les états financiers peut permettre la présentation d'un vaste éventail de mesures sectorielles, mais ne pas nécessairement préciser la façon de les calculer ni exiger qu'elles respectent les dispositions en matière de comptabilisation et d'évaluation qu'il prévoit.

Lorsqu'elle est présentée en dehors des états financiers, l'information visée à l'article 9 du règlement devrait permettre aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ce total des mesures sectorielles et son lien avec les mesures présentées dans les états financiers de base de l'entité.

Constitue un exemple de total des mesures sectorielles le cas où l'émetteur présente le BAIIA ajusté de chacun de ses secteurs à présenter dans les notes des états financiers, soit le secteur A, le secteur B et le secteur C. Il additionne ensuite le BAIIA ajusté de chaque secteur et présente le total du « BAIIA ajusté de l'entité ». Le « BAIIA ajusté de l'entité » est un total des mesures sectorielles qui n'est pas présenté dans les états financiers de base. Lorsque la mesure est présentée dans un autre document que les états financiers, l'émetteur doit se conformer à l'article 9 du règlement. Précisons que le BAIIA ajusté sectoriel pour le secteur A, par exemple, ne constituerait pas un total des mesures sectorielles et ne serait pas visé par l'article 9.

Si l'émetteur présente la mesure financière d'un secteur à présenter et qu'elle n'est pas fournie dans les états financiers auxquels elle se rapporte, il devrait vérifier si la mesure répond à la définition de « mesure financière non conforme aux PCGR ».

Le total des mesures sectorielles ne comprend pas la composante d'un poste des états financiers qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers (voir l'intitulé *Information sur les composantes* à l'article 1 de la présente instruction générale).

L'émetteur inscrit auprès de la SEC peut qualifier un total des mesures sectorielles de mesure financière non conforme aux PCGR conformément aux règles de la SEC sur la question et, ce faisant, il satisferait aux obligations prévues à l'article 9 du règlement à l'égard de cette mesure.

Article 10 – Présentation des mesures de gestion du capital

Le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers peut exiger la communication à une personne physique de l'information lui permettant d'évaluer les objectifs, procédures et processus de gestion du capital de l'entité, comme les exigences prévues dans les Normes IFRS de comptabilité à ~~l'IAS 1, *Présentation des états financiers*~~IFRS 18.

La façon dont l'entité gère son capital lui est propre et le référentiel d'information financière appliqué pour établir les états financiers ne prescrivent pas nécessairement un mode de calcul en particulier. L'information complémentaire prévue à l'article 10 du règlement permet aux lecteurs de comprendre le mode de calcul de ces mesures de gestion du capital et leur lien avec les mesures présentées dans les états financiers de base de l'entité lorsqu'elles sont présentées dans un autre document que les états financiers.

La mesure de gestion du capital ne comprend pas la composante d'un poste des états financiers qui a été calculée conformément aux méthodes comptables appliquées pour établir le poste présenté dans les états financiers (voir l'intitulé *Information sur les composantes* à l'article 1 de la présente instruction générale) Le BAIIA ajusté annualisé constitue un exemple de pareille mesure.

Si la mesure de gestion du capital a été calculée à partir d'une ou de plusieurs mesures financières non conformes aux PCGR, l'émetteur doit, en vertu ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10, présenter chacune d'entre elles et se conformer à l'article 6 du règlement à leur égard.

~~La sous-disposition~~Le sous-paragraphe A ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 du règlement exige une explication claire de la composition de toute mesure de gestion du capital exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire.

Le niveau de détails attendu dans le rapprochement visé ~~à la sous-disposition~~au sous-paragraphe C ~~de la disposition~~du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 10 est une question de jugement et est tributaire de la nature et de la complexité des éléments de rapprochement nécessaires à l'établissement du contexte.

Article 11.1 – Présentation de sous-totaux supplémentaires

L’émetteur ne peut présenter de sous-total supplémentaire dans un document, sauf dans les états financiers de l’entité à laquelle il se rapporte, que si, entre autres, le sous-total n’est pas mis davantage en évidence dans le document que la mesure financière la plus directement comparable présentée dans les états financiers de base qui n’est pas une mesure de la performance définie par la direction.

Il y a lieu de se reporter aux indications sur la mise en évidence contenues dans la présente instruction générale pour le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l’article 6. Par exemple, la mesure financière la plus directement comparable à un sous-total supplémentaire comme les « flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation avant les variations du fonds de roulement » est les « flux de trésorerie liés aux activités d’exploitation », et nous nous attendons à ce que l’analyse de la première ne soit pas davantage mise en évidence que la seconde.

Dans de rares cas, la mesure financière la plus directement comparable à un sous-total supplémentaire pourrait ne pas être évidente. L’émetteur doit alors exercer son jugement pour déterminer la mesure financière la *plus* directement comparable. Déterminer la mise en évidence relative d’un sous-total supplémentaire est une question de jugement qui tient compte de l’information communiquée dans son ensemble de même que des faits et des circonstances entourant sa présentation.

Annexe A
Aperçu général de l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières [1]

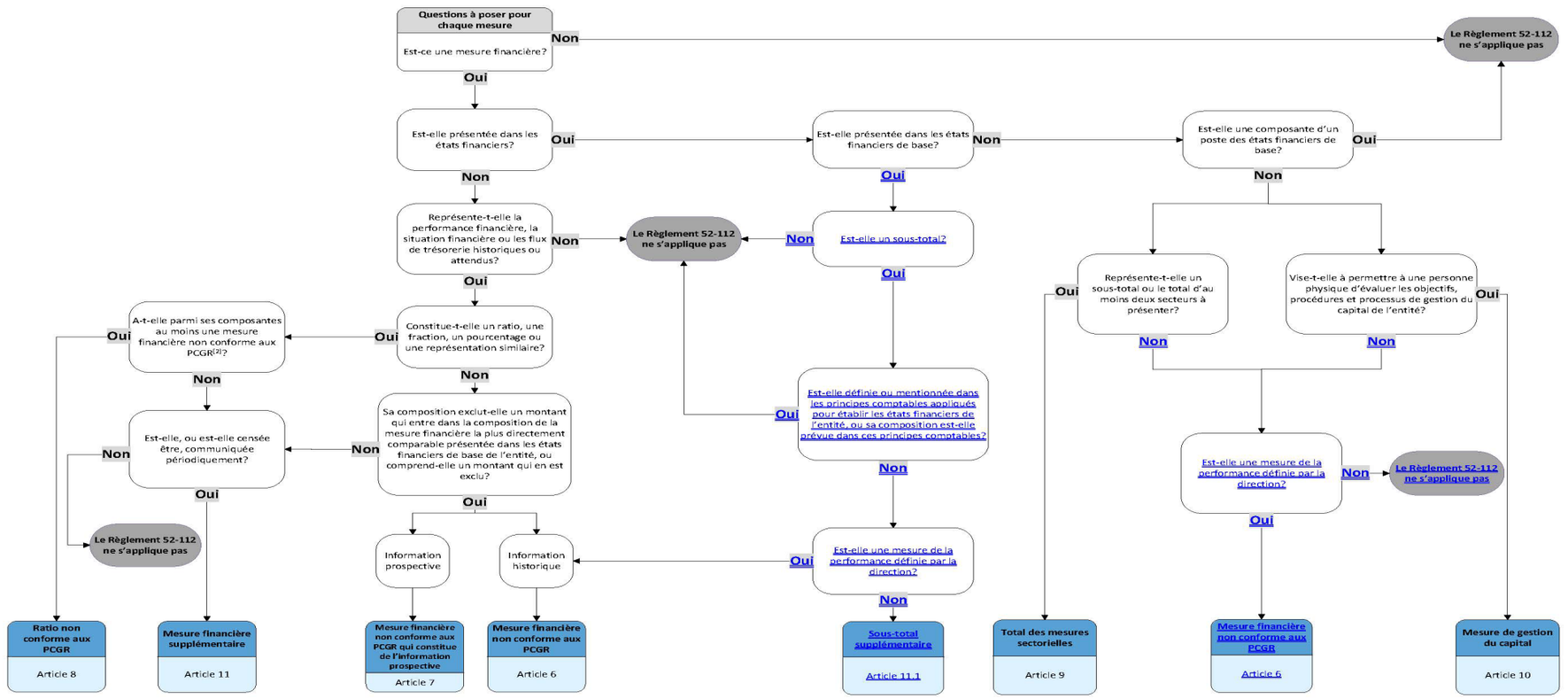

[1] *Il s'agit d'un aperçu simplifié. Aux fins de conformité, il y a lieu de se reporter au règlement et à la présente instruction générale.*

[2] *L'émetteur devrait évaluer chaque composante d'une mesure financière exprimée sous forme de ratio, de fraction, de pourcentage ou de représentation similaire pour déterminer si elle est une mesure financière non conforme aux PCGR.*